

conseil des membres de cette Chambre qui sont versés dans la pratique parlementaire. Et en présidant aux délibérations de cette assemblée, j'agirai avec la plus stricte impartialité, suivant les lois du Parlement, et conformément à la volonté de cette Chambre.

La masse est alors placée sur la table.

SIR JOHN A. MACDONALD dit alors : Mr. l'Orateur, je vous félicite avec plaisir sur votre élection, et je propose que la Chambre s'ajourne.

Et la Chambre s'ajourne
à trois heures et
vingt-cinq minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 14 février 1879.

La Chambre se réunit à trois heures.

PRIÈRE.

M. l'Orateur ayant pris le fauteuil,

Un message est remis par le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, lequel est comme suit :

M. L'ORATEUR,

“ Son Excellence le Gouverneur-Général désire la présence immédiate de cette Chambre à la salle des séances du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent à la salle du Sénat, et alors l'honorable JOSEPH GODÉRIC BLANCHET, ORATEUR élu, s'exprime comme suit :

“ QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

“ La Chambre des Communes m'a élu comme son Orateur, bien que je ne sois que peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont assignés.

“ Si dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive, en aucun temps, de tomber en erreur, je demande que la faute me soit imputée, et non aux Communes, dont je suis le serviteur, et qui, par mon ministère, réclament, pour être en état de mieux remplir leurs devoirs envers leur Souveraine et leur pays, tous leurs droits et privilèges incontestables, spécialement ceux de la liberté de la parole dans leurs débats, le libre accès à la personne de Votre Excellence, en tout temps convenable, et de la part de Votre Excellence, l'interprétation la plus favorable de leurs délibérations.”

Alors le Président du Sénat dit :

M. L'ORATEUR,

“ J'ai ordre de Son Excellence de vous déclarer qu'elle se confie pleinement dans le devoir et l'attachement de la Chambre des Communes

envers la personne de Sa Majesté et son gouvernement, et ne doutant point que ses délibérations ne soient conduites avec sagesse, modération et prudence, Elle accorde, et en toutes les occasions, Elle reconnaîtra et permettra l'exercice de ses privilèges constitutionnels.

“ J'ai aussi ordre de vous assurer que les Communes auront un prompt accès auprès de Son Excellence, en toutes les occasions convenables, et que Son Excellence interprétera toujours de la manière la plus favorable leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actions.”

Il plut alors à Son Excellence le Gouverneur-Général d'ouvrir le Parlement par un Discours du Trône.

Et la Chambre étant de retour,

M. L'ORATEUR fait rapport que la Chambre des Communes s'est rendue dans la salle des séances du Sénat, et qu'il a réclamé pour la dite Chambre, les privilèges accoutumés, et qu'il a plu à Son Excellence de les lui assurer.

M. L'ORATEUR met devant la Chambre le jugement, en date du 7 août 1878, de l'honorable juge Plamondon, l'un des juges choisis pour la décision d'affaires de pétitions d'élection, en conformité de l'Acte des élections fédérales contestées, 1874, dans l'affaire de la pétition d'élection pour la division électorale de Drummond et Arthabaska; aussi, le certificat et le rapport de l'honorable juge Armour, l'un des juges choisis pour la décision d'affaires de pétitions d'élection, conformément à l'Acte des élections fédérales contestées, 1874, au sujet de l'élection pour le collège électoral de la division est du comté de Hastings; aussi, le certificat et le rapport de l'honorable juge Henri T. Taschereau, l'un des juges choisis pour la décision d'affaires de pétitions d'élection, conformément à l'Acte des élections fédérales contestées, 1874, concernant l'élection pour la division électorale de Kamouraska.

BILL CONCERNANT LA PRESTATION DES SERMENTS D'OFFICE.

(*Sir John A. Macdonald.*)

PREMIÈRE LECTURE.

SIR JOHN A. MACDONALD présente un bill (No. 1) intitulé : “ Acte relatif à la prestation des serments d'office ”, lequel est lu pour la première fois.

DISCOURS DU TRÔNE.

M. L'ORATEUR fait rapport du dis-